

Secrétariat général Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Décision n° 2016-022 portant autorisation de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ, situé route de Salviac lieu-dit « La Peyrugue » à GOURDON (46300) sollicitée par la SC FONCIÈRE CHABRIÈRES

La commission départementale d'aménagement commercial du Lot réunie le 3 mars 2016,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mars 2016 prises sous la présidence de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, Secrétaire général, représentant Madame la Préfète empêchée ;

Vu le Code de Commerce;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi nº 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du 19 janvier 2016 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 2 mars 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2016 sous le n° 20163446, présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ, situé route de Salviac, lieu-dit « la Peyrugue » à GOURDON (46300), portant la surface totale de vente après projet à 5 885 m².

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires;

Considérant que le quorum était atteint et après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Sébastien TRUQUET, direction départementale des territoires ;

Considérant que le projet de magasin de bricolage se substitue à un magasin déjà existant dans cette zone commerciale;

Considérant que le projet renforce la densité bâtie de la zone commerciale ;

Considérant que le projet répond aux exigences d'aménagement du territoire :

- l'occupation de la parcelle est rationalisée ;
- le projet améliore l'offre commerciale de cette zone rurale :
- la desserte est sécurisée :

Considérant que le projet répond aux exigences de développement durable :

- les volets paysager et énergétique sont correctement traités ;

A DÉCIDÉ :

par 10 voix "POUR" (à l'unanimité) des membres présents :

- Mme Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon;
- M. Léon-Bernard CLAESEN, vice-président de la communauté de communes de Quercy Bouriane ;
- M. Jean-Jacques RAFFY, conseiller départemental;
- M. Serge RIGAL, président du Conseil départemental;
- M. Gilles LIÉBUS, président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne représentant les intercommunalités du département ;
- M. André MELLINGER, maire de Figeac, représentant les maires du département ;
- M. Claude LABRUYÈRE, personnalité qualifiée du collège « consommation » ;
- M. Daniel BANCEL personnalité qualifiée du collège « aménagement du territoire » ;
- M. Jean-Louis DIRAT, personnalité qualifiée du collège « consommation » ;
- M. Rémi JALES, maire de Cénac et St Julien (24), élu zone de chalandise ;

d'accorder la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHÉ, situé route de Salviac lieu-dit « la Peyrugue » à GOURDON (46300)

au profit de la SC FONCIÈRE CHABRIÈRES.

Cette décision sera:

- notifiée aux bénéficiaires dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,
- affichée en mairie de Gourdon, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais des demandeurs.

A Cahors, le 10 mars 2016

Pour la Préfète, le Secrétaire général

Gilles OUÉNÉHERVÉ

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de <u>l'article L. 751-2</u>, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.»

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.